

Commune de CAVAILLON

autorité organisatrice de l'enquête

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ**

18 novembre – 21 décembre 2020

siège de l'enquête:

Mairie de CAVAILLON

**RAPPORT,
CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Table des matières

1ERE PARTIE - RAPPORT.....	1
1 OBJET ET PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE.....	1
1.1 Présentation de l'enquête.....	1
1.1.1 Pétitionnaire.....	1
1.1.2 Objet de l'enquête.....	1
1.1.3 Cadre juridique.....	1
1.1.4 Principales caractéristiques communales.....	3
1.1.5 Caractéristiques du projet de révision du RLP.....	5
1.2 Organisation et déroulement de l'enquête.....	9
1.2.1 Préparation de l'enquête publique.....	9
1.2.2 Publicité de l'enquête.....	10
1.2.3 Information du public.....	11
1.2.4 Déroulement de l'enquête.....	12
1.2.5 Participation du public et climat de l'enquête.....	13
2 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES APPORTÉES.....	14
2.1 Observations et propositions du public.....	14
2.1.1 Courrier du 11 décembre 2021 de l'entreprise SA J.C DECAUX.....	21
2.2 Observations des personnes publiques et organismes consultés.....	21
2.2.1 Bilan de la procédure de notification et de consultation.....	21
2.2.2 Observations formulées.....	22
2.3 Observations personnelles transmises au responsable de projet.....	28
2EME PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	31
3 OBJECTIFS DU PROJET.....	31
4 MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	31
4.1 Organisation de l'enquête – dispositions préparatoires.....	31
4.1.1 - Arrêté et avis d'ouverture de l'enquête.....	31
4.1.2 - Mise à disposition du dossier d'enquête.....	31
4.1.3 - Publicité de l'enquête.....	32
4.2 Déroulement de l'enquête.....	32
4.3 Dispositions prises après la clôture de l'enquête.....	32
4.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse... ..	32
4.3.2 Remise du rapport et des conclusions motivées.....	32
4.4 Conditions générales de travail.....	33
4.5 Conclusion.....	33
5 INFORMATION, PARTICIPATION ET EXPRESSION DU PUBLIC.....	33
5.1 Information du public.....	33
5.1.1 Dossier d'enquête publique.....	33
5.1.2 Compréhension du projet.....	33
5.1.3 Corrections et compléments apportés au dossier d'enquête et aux documents opposables du RLP.....	34
5.2 Participation et expression du public – climat de l'enquête.....	34
5.2.1 Participation du public.....	34
5.2.2 Expression du public.....	35
5.2.3 Climat de l'enquête.....	35
5.2.4 Conclusion.....	35
6 ANALYSE DU PROJET.....	36
6.1 Compatibilité et prise en compte des documents et avis de niveau supérieur.....	36
6.1.1 Plan local d'urbanisme.....	36
6.1.2 Schéma de cohérence et d'organisation territoriale.....	36
6.1.3 Charte du Parc naturel régional du Lubéron.....	36

6.1.4 Avis des personnes publiques associées.....	37
6.2 Respect de la procédure de révision du RLP.....	37
6.3 Evolutions introduites par la revision du RLP.....	37
6.4 Prise en compte du patrimoine et du cadre de vie.....	37
6.5 Prise en compte de la dimension économique.....	37
7 BILAN ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	39
7.1 Bilan.....	39
7.2 Avis du commissaire enquêteur.....	40
Annexes.....	43

1ERE PARTIE - RAPPORT

1 OBJET ET PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

1.1 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1.1 Pétitionnaire

Monsieur Gérard DAUDET, maire de Cavailon,
Hôtel de Ville, place Joseph Guis - 84301 Cavailon,
représenté par Mme Sandra DUBET, directrice du service Urbanisme de la mairie de Cavailon.

1.1.2 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers sur la révision du règlement local de publicité de la commune de Cavailon.

Ce projet de révision du règlement local de publicité soumis à l'enquête publique vise à :

- améliorer et valoriser le paysage local et le rendre plus attractif,
- maîtriser l'affichage publicitaire,
- supprimer les dispositifs d'affichage incompatibles avec la qualité paysagère des lieux,
- rendre compatible la signalisation des activités économiques avec la volonté de préservation du cadre de vie naturel et du bâti.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport et formule ses conclusions motivées sur ce projet.

1.1.3 Cadre juridique

Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E20000060/84 en date du 1^{er} septembre 2020 et sur demande du Maire de Cavailon, le Président du tribunal administratif de Nîmes m'a désigné pour procéder à cette enquête publique.

Fondements juridiques du projet

La commune de Cavailon dispose, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, d'un règlement local de publicité (RLP) des enseignes et pré-enseignes, approuvé par délibération du 29 avril 2002.

➤ *RLP et loi "portant engagement national pour l'environnement "*

Depuis 2002, la réglementation nationale a été profondément modifiée en particulier par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

La loi précitée (loi dite Grenelle II) a réformé le règlement local de publicité tant dans sa procédure d'élaboration que dans son contenu. Cette loi et ses décrets d'application ont modifié la réglementation applicable à la publicité extérieure, avec pour ambition de concilier la préservation de la qualité du cadre de vie des Français et la liberté d'expression, de commerce et d'industrie.

Des mesures transitoires ont été prises pour les RLP adoptés antérieurement afin de leur permettre de se transformer en RLP en tenant compte des changements issus de cette loi.

L'article 36 de la loi précitée avait introduit à l'article L581-14-3 du code de l'environnement une date limite de validité des réglementations spéciales dites "*règlements locaux de publicité de 1ère génération*" (ou RLP "1G ") qui étaient déjà en vigueur avant la publication de cette loi.

La date limite de validité de ces RLP "1G" est arrivée à échéance le 13 juillet 2020.

Cependant, l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 (dite loi "DDU") relative notamment à diverses dispositions liées à la crise sanitaire et à d'autres mesures urgentes, a reporté de 6 mois, soit au 14 janvier 2021, l'échéance de caducité des RLP "1G", ceci pour tenir compte de l'impossibilité des collectivités d'avancer sur les révisions de ces RLP pendant la période de confinement.

➤ *La procédure de révision des RLP*

Le code de l'environnement prévoit dans son article L581-14-1 que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

L'article L153-11 du code de l'urbanisme indique que l'autorité compétente prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

La délibération prise en application de cet article doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le code de l'urbanisme prévoit à l'article L153-14 que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme.

➤ *Les dispositions prises par la commune de Cavailon*

Ce sont sur les bases juridiques, énoncées ci-dessus, que le conseil municipal de Cavailon a décidé, par délibération n°19 du 1er juillet 2016 de prescrire la révision du règlement local de publicité de cette commune puis par délibération n°1 du 4 novembre 2019 d'arrêter le projet de RLP et le bilan de la concertation organisée à ce sujet.

➤ *L'enquête publique*

L'organisation de l'enquête publique est prévue notamment par les articles R153-8 et suivants du code de l'urbanisme, les articles R123-2 et suivants et l'article L581-14-1 (article spécifique aux RLP) du code de l'environnement.

Par arrêté n°2020-156 du 19 Octobre 2020, le Maire de Cavailon a décidé de prescrire cette enquête publique.

- *La consultation des personnes publiques associées et des communes limitrophes concernées par la révision du RLP*

La liste des personnes publiques associées est définie par l'article L132-7 du code de l'urbanisme et celle des personnes consultées par l'article L132-12.

Le projet de révision du RLP de Cavaillon a été notifié le 10 janvier 2020 aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes concernées par la révision du RLP.

- *La consultation de la Mission régionale d'autorité environnementale*

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation, la Mission régionale d'autorité environnementale a été saisie par la ville de Cavaillon le 10 janvier 2020 au sujet du projet de RLP.

Cette consultation est possible en vertu de l'article R122-19 du code de l'environnement qui dispose que "*sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental*".

- *La consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)*

Même si cela n'était pas une formalité obligatoire pour la révision d'un RLP, la ville de Cavaillon a saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- *La consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)*

L'article L581-14-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement local de publicité arrêté par un établissement public de coopération intercommunale ou une commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

La CDNPS consultée par le responsable de projet s'est réunie le 27 janvier 2020 en présence d'un représentant de la ville de Cavaillon et s'est prononcée suite à la demande de la commune.

1.1.4 Principales caractéristiques communales¹

- *Géographie*

Cavaillon jouit d'un positionnement privilégié au carrefour de l'axe Avignon/Aix et de l'axe Luberon/Alpilles, commune située à 30 km d'Avignon et 60 km de Marseille.

Reconnue pour la qualité de ses paysages, la ville est implantée sur un site géographique singulier, le long de la Durance et du Coulon, et au pied de la colline Saint-Jacques, petit relief formé de roches calcaires du Petit Luberon .

Avec une sortie sur l'autoroute A7 permettant un accès rapide en centre ville, Cavaillon est une ville attractive tant pour les entreprises que pour les particuliers.

1 Source : extrait site internet ville de Cavaillon/ Lubéron cœur de Provence

➤ *Patrimoine*

La commune dispose d'un centre ancien qui permet aux touristes de découvrir un patrimoine historique remarquable disséminé au travers de tous les quartiers.

Tour à tour grecque, romaine puis cité épiscopale à l'époque médiévale, la ville abrite en son cœur de nombreux vestiges historiques : arc romain, cathédrale "Notre Dame et Saint Véran", synagogue du XVIIIème siècle à l'architecture provençale unique, Hôtel d'Agar (hôtel particulier bâti sur des thermes romains avec un plafond style renaissance), chapelle "Notre Dame des Vignères" ...

➤ *Paysages et milieux naturels*

Tournée vers la nature avec notamment la colline Saint-Jacques, aujourd'hui considérée comme le "jardin de Cavaillon", la ville se présente depuis son sommet (182 m) par un paysage marqué par l'activité humaine : les champs bordés de cyprès et irrigués par de multiples canaux s'étendent dans la campagne environnante ponctuée de fermes et de moulins. La colline abrite une via ferrata accessible à pied depuis le centre ville.

➤ *Économie - emploi*

L'activité économique de la ville de Cavaillon se caractérise par un réel dynamisme dans les secteurs du commerce, des transports et des services. Ces secteurs emploient plus de 60% des salariés.

Le tableau ci-dessous² illustre la répartition des postes salariés par secteur d'activité au 31/12/2015

Secteur d'activité	Total	%
Ensemble	11 962	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	189	1,6
Industrie	874	7,3
Construction	641	5,4
Commerce, transports, services divers	7 266	60,7
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	2 648	22,1
Adm. publique, enseignement, santé, action sociale	2 992	25,0

En baisse constante à partir de 2010, le nombre de créations d'entreprises³ a fortement progressé depuis 2017.

La commune de Cavaillon possède plusieurs secteurs dédiés aux activités économiques sur son territoire dont un marché d'intérêt national réputé (MIN).

Ces secteurs sont éclatés sur l'ensemble du territoire communal : en entrée de ville, le long des axes de circulation, au sein des zones d'activités économiques mais également en périphérie de la ville. Cinq zones d'activités sont communautaires, gérées par la Communauté de Communes "Lubéron Monts de Vaucluse". L'ensemble de ces zones s'étend sur près de 90 hectares répartis sur le territoire communal.

² Insee - dossier complet Cavaillon

³ Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2020.

Le secteur Sud de la commune se présente comme un espace à forte vocation économique, avec à l'Ouest du MIN, la ZA des Bord de Durance et à l'Est, la ZI des Gavottes, la ZA Gabedan et la ZA des Banquets.

Retenue en 2018 parmi 222 villes de France dans le cadre du programme national "Action Cœur de ville", Cavaillon a été la première commune de Vaucluse à signer la convention-cadre qui lance ce partenariat avec l'État, l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), l'Action Logement et la Caisse des Dépôts.

Prévu jusqu'en 2025, ce programme de redynamisation du centre-ville s'appuie sur des actions en direction du commerce, de la maîtrise du foncier en centre-ville, du développement de la pratique numérique et de la création d'équipements et de services au public.

➤ *Population, morphologie urbaine et habitat*

Après une baisse entre 2007 et 2012, la population augmente régulièrement comptant 27075 habitants au 1^{er} janvier 2020.

La ville de Cavaillon s'est développée à partir de son hyper-centre, situé entre les cours Bournissac, Carnot, Gambetta et Hugo. Depuis le XIX^{ème} siècle, de nombreux faubourgs et quartiers nouveaux ont été aménagés en périphérie de ce centre historique.

Le hameau des Vignères est situé au nord de la commune avec un conseiller municipal dédié. Ce hameau était déjà habité au Moyen-âge et garde encore la présence d'une chapelle romane, la chapelle "Notre-Dame des Vignères".

➤ *Contexte intercommunal et documents supra-communaux*

Cavaillon est le siège de la communauté d'agglomération "Lubéron-Monts de Vaucluse" et fait partie des 51 communes de Vaucluse situées dans le Parc naturel régional du Lubéron

1.1.5 Caractéristiques du projet de révision du RLP

➤ *Rappel de la définition des notions de publicité, enseignes et pré-enseignes (article L581-3 du code de l'environnement)*

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités,

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,

3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée".

➤ *Élaboration du projet*

Le 1^{er} juillet 2016, le conseil municipal de cette commune a décidé de prescrire la révision du RLP de 2002 et d'organiser à ce sujet une concertation préalable avec le public.

Lors de sa séance du 4 novembre 2019, le conseil municipal de Cavailon a tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet révisé de RLP .

L'enquête publique relative à cette révision du RLP a été prescrite par arrêté municipal n°2020-156 du 19 Octobre 2020.

Après enquête publique, le conseil municipal se prononcera sur l'approbation du dossier de révision du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

➤ *Enjeux du projet*

Motivations de la commune de Cavailon

La délibération du 1er juillet 2019 adoptée par la commune de Cavailon donne les justifications suivantes au projet :

- prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...),
- lutter contre les pollutions visuelles en intégrant les dispositions de la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Lubéron, révisée,
- prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien,
- assurer une lisibilité des vitrines commerciales, en cohérence avec la charte des terrasses, approuvée par le conseil municipal du 29 novembre 2011,
- prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

Orientations du projet

La commune de Cavailon s'est fixée comme orientation en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes de concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.

- ◆ Concernant la publicité et les pré-enseignes, il s'agit de :
 - valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
 - . en maintenant l'interdiction de la publicité sur la majeure partie du territoire à l'exception de celle apposée sur les équipements sportifs et sur le mobilier urbain,
 - . en préservant les espaces naturels et les espaces ouverts,
 - . en préservant les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable,
 - . en préservant les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité,
 - . en rationalisant l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique),
 - . en encadrant les pré-enseignes temporaires en agglomération.
 - inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
 - . en assurant la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU),
 - . en prenant en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et les projets de développement du territoire dont ceux des zones d'activités.

- ◆ Concernant les enseignes, l'objectif poursuivi est de :
 - valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
 - . en assurant l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors,
 - . en proposant un traitement spécifique des enseignes situées sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts.
 - . en contenant les enseignes dans les zones commerciales (limitation du nombre d'enseignes par établissement et par façade commerciale; limitation et adaptation de la surface des enseignes proportionnellement à la surface de la façade commerciale),
 - . en encadrant les enseignes temporaires et la hauteur des enseignes murales.
 - veiller à la qualité des matériaux
 - . en autorisant les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie.

Caractéristiques du projet

Le projet de RLP envisagé tient compte des évolutions intervenues depuis 2002 et s'appuie en outre sur une nouvelle délimitation de l'agglomération actée par arrêté municipal du 13 novembre 2017.

Il définit un certain nombre de dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Ces règles générales concernent notamment le nombre autorisé de dispositifs, leur surface maximale, leur hauteur et leur implantation.

S'ajoutent, également, des dispositions particulières applicables aux 6 zones identifiées dans les documents graphiques réglementaires.

◆ le zonage

Dix neuf ans après la mise en place du RLP de Cavaiillon, des modifications substantielles dans la morphologie urbaine de Cavaiillon sont intervenues :

- le centre a été mis en valeur et cette valorisation est poursuivie, notamment dans le cadre de l'opération "cœur de ville", pour lui redonner tout son caractère historique,
- certaines zones d'activités non réglementées par le RLP ont été créées,
- des zones d'activités sont en cours de réalisation ; d'autres sont inscrites dans les orientations du PLU.

Le zonage prévu comprend 6 zones distinctes :

- la zone 1 correspondant au centre ancien historique de Cavaiillon,
- la zone 2 correspondant aux axes de ceinture du centre ancien, aux axes commerçants en extension du centre-ville et au hameau des Vignères,
- la zone 3 correspondant aux voies secondaires de première couronne et à la rocade,
- la zone 4 correspondant aux axes pénétrants d'entrée d'agglomération, en dehors des axes de première couronne,
- la zone 5 correspondant aux zones d'activités comprenant 2 secteurs :
 - . le secteur 5.1 spécifique aux zones d'activités en agglomération
 - . le secteur 5.2 spécifique aux zones d'activités hors agglomération
- la zone 6 correspondant au reste du territoire, en dehors des zones précitées.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et la densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver qu'il s'agisse des éléments patrimoniaux classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou des cônes de vue remarquables.

◆ le règlement

Lors du bilan du règlement local de publicité de 2002 établi dans le diagnostic (partie I), sont apparues des nécessités d'adaptation, notamment liées à l'ancienneté du règlement applicable à l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, pré-enseignes et enseignes, et à la mise à jour récente (2015) de la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL) pour les 4 communes de plus de 10.000 habitants, dont fait partie Cavailon.

La réglementation applicable dans ces 6 zones peut être présentée comme suit :

Zone 1 : centre ancien historique.

Le nouveau zonage conserve le zonage qui avait été institué dans le RLP de 2002 ; il maintient une interdiction de toute publicité y compris sur le mobilier urbain, des pré-enseignes ainsi que des enseignes scellées au sol et sur toiture, et instaure des règles plus contraignantes que dans le précédent RLP s'agissant des autres catégories d'enseignes (nombre, dimensionnement, hauteur, positionnement ...).

Zone 2 : centre ville (hors zone 1) et hameau des Vignères

Le nouveau zonage complète le zonage institué dans le précédent RLP par l'adjonction de rues à caractère commerçant et y ajoute le hameau des Vignères non soumis à réglementation dans le RLP précédent ; il maintient dans cette zone une interdiction de toute publicité (à l'exception du mobilier urbain autorisé sous conditions) et des pré-enseignes, réitère comme pour la zone 1 l'interdiction des enseignes scellées au sol et sur toiture et définit des règles spécifiques pour les autres catégories d'enseignes.

Zone 3 : voies secondaires de première couronne

Il s'agit d'un nouveau zonage issu de trois zonages différents définis dans le précédent RLP. (ZPR1, ZPR3, ZPR4). Ce zonage comprend les voies secondaires qui pénètrent dans le centre ville et l'axe de contournement dit rocade-sud. Il a pour but de simplifier et d'harmoniser les règles sur ce périmètre. Il reprend le principe d'autorisation sous conditions en matière de publicité de la ZRP1 qu'il élargit aux secteurs qui étaient identifiés dans les ZRP 3 et 4 ; il interdit l'installation de pré-enseignes et définit des règles spécifiques pour les enseignes.

Zone 4 : axes pénétrants d'entrée d'agglomération

Ces secteurs faisaient l'objet d'un zonage différencié dans le précédent RLP. Le nouveau zonage met en place une simplification par rapport au précédent RLP (4 zones différentes dans le précédent RLP) et conserve le principe des schémas d'implantation qu'il adapte. La publicité est autorisée sous conditions ; les pré-enseignes et enseignes (sauf les enseignes sur toiture) sont autorisées sous conditions.

Zone 5 : zones d'activités.

Ces zones faisaient l'objet d'un zonage spécifique dans l'ancien RLP mais les zones d'activités hors agglomération n'étaient pas incluses, de même que certaines nouvelles zones d'activités. La zone 5 est ainsi divisée en 2 secteurs :

- le secteur 5.1 spécifique aux zones d'activités en agglomération,
- le secteur 5.2 spécifique aux zones d'activités hors agglomération.

La publicité et les pré-enseignes sont interdites hors agglomération et autorisées sous conditions en agglomération. Les enseignes sont autorisées (sauf les enseignes sur toiture) sous conditions en agglomération ; elles le sont sous conditions plus restrictives hors agglomération.

Zone 6 : le reste du territoire, en dehors des zones précitées.

S'agissant essentiellement de zones à caractère résidentiel ainsi que de secteurs dotés d'un environnement naturel et agricole à protéger, la publicité et les pré-enseignes sont interdites, les enseignes (sauf les enseignes sur toiture) sont, quant à elles, réglementées.

1.2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.2.1 Préparation de l'enquête publique

➤ *La concertation préalable du public*

Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les habitants, les associations et les autres personnes concernées par la révision d'un règlement local de publicité doivent être associés pendant toute la durée d'élaboration du projet.

A cet effet, le conseil municipal de Cavillon par délibération du 1er juillet 2016 prescrivant la révision du RLP a défini les modalités de la concertation, en amont de l'enquête publique, qui a pris la forme :

- de la mise à disposition en mairie de Cavillon -service urbanisme- d'un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public pendant la durée de cette concertation,
- d'une information sur le site internet de la commune et dans le magazine municipal,
- de l'organisation d'une réunion publique qui s'est tenue le 7 octobre 2019 en mairie de Cavillon, annoncée notamment par le journal La Provence et relatée par ce même journal et par le quotidien Vaucluse matin,
- d'une réunion de concertation avec les personnes publiques associées, qui s'est tenue le 30 novembre 2017 avec les représentants de la Direction départementale des Territoires, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la Communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse, du Parc naturel régional du Lubéron ainsi que des Communes de Cheval-Blanc et Les Taillades.

La délibération n°1 du 4 Novembre 2019 tire le bilan de cette concertation en indiquant que :

- la réunion publique précitée a "*montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière*" concernant le projet de RLP.
- "*la réunion de concertation avec les personnes publiques associées et les communes limitrophes a permis d'ajuster certains points du projet de RLP*".

➤ *Les modalités de préparation de l'enquête publique et la concertation avec le commissaire enquêteur*

Arrêté municipal portant organisation de l'enquête publique

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies en concertation entre Mme Sandra DUBET, directrice du service Urbanisme à la mairie de Cavillon, assistée de Mme Chantal DOLLO, responsable du service foncier et moi-même, au cours d'une réunion tenue le 16 septembre 2020, puis affinées au cours d'échanges ultérieurs.

Les dates de l'enquête et des permanences ont été arrêtées d'un commun accord lors de cette réunion.

L'arrêté municipal n°2020-156 en date du 19 octobre 2020 précise notamment l'objet de l'enquête, la décision pouvant être adoptée, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les dates et la durée de l'enquête, les modalités de consultation du dossier d'enquête sur support papier et sur internet, les modalités de transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public (sur le registre d'enquête, au cours d'une permanence, par voies postale et électronique), les conditions de communicabilité du dossier d'enquête et des observations du public, les modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, les conditions de publication de l'avis au public.

Avis d'enquête

Le projet d'avis d'enquête publique m'a été transmis le 22 octobre 2020. Il reprend les éléments de l'arrêté municipal du 19 octobre 2020.

Dossier d'enquête

J'ai pris connaissance de l'avant-projet de dossier relatif à cette révision du RLP dès le 16 septembre 2020.

Le dossier a été complété, à ma demande, pour être soumis in fine à l'enquête sans autres modifications ou adjonctions.

Ce dossier a été mis en ligne sur le site internet de la commune de Cavaillon.

➤ *Opérations préparatoires avant l'ouverture de l'enquête publique*

Avant que ne débute l'enquête publique, j'ai procédé aux opérations suivantes :

- vérification de l'affichage de l'avis d'enquête et de la consistance du dossier d'enquête,
- cotation et paraphe du dossier d'enquête et ouverture du registre d'enquête. Ce registre et ce dossier ont fait l'objet de la pose d'un paraphe sur toutes les pages pour le registre, sur les feuilles et plans pour le dossier,
- reconnaissance de la salle prévue pour l'accueil du public et la mise à disposition d'un ordinateur destiné à la consultation par le public des documents numérisés relatifs à l'enquête,
- déplacement sur site permettant de visualiser les secteurs concernés par les principales modifications introduites par la révision du RLP le 14 octobre 2020 avec Mme DOLLO.

Les déplacements ultérieurs dans la commune ont été mis à profit pour parfaire, sur le terrain, la connaissance des zones d'intérêt mises en évidence dans le dossier et afin de mieux comprendre les observations du public émises durant l'enquête.

1.2.2 Publicité de l'enquête

➤ *Publication de l'avis de l'enquête publique*

L'avis au public a été publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les quotidiens régionaux "Vaucluse matin" (édition du 22 octobre 2020) et "La Provence" (édition du 26 octobre 2020).

Cet avis a été rappelé dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête dans les mêmes quotidiens éditions du 19 novembre 2020.

➤ *Affiche et publication sur internet*

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué 15 jours avant l'ouverture de l'enquête en mairie centrale, au service urbanisme de la mairie et en mairie annexe des Vignères, affichage maintenu pendant la durée de l'enquête.

Par ailleurs, un affichage complémentaire a été assuré à l'entrée de la salle Vidau, salle dans laquelle se tenaient mes permanences.

Cet avis mentionnait la prescription de l'enquête publique et fournissait les éléments calendaires relatifs à ladite enquête, à savoir notamment :

- la nature de l'enquête;
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête;
- les dates de permanence du commissaire enquêteur.

J'ai pu constater la réalité, la bonne tenue et la visibilité de cet affichage à l'occasion de mes déplacements et permanences dans la commune.

M. le Maire a attesté que l'affichage réglementaire a été effectué sur l'ensemble des lieux précités.

Une information relative à l'enquête publique a également été réalisée sur le site internet de la ville de Cavillon et maintenue en page d'ouverture du site pendant la durée de l'enquête : mise en ligne de l'avis d'enquête publique et des pièces constitutives du dossier d'enquête (notamment arrêté 2020-156 du 19 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique, arrêté 2017-1310 du 13 novembre 2017 fixant les limites d'agglomération, rapport de présentation, règlement, cartographie).

1.2.3 Information du public

➤ *Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public*

Le dossier d'enquête publique a été constitué conformément aux dispositions des articles R.153-8 du code de l'urbanisme et R 123-8 du code de l'environnement.

Le dossier relatif à la révision du RLP comprenait, conformément aux articles R 581-72 et 581-73 du code de l'environnement, les documents listés ci-dessous (les pièces ajoutées à la demande du commissaire-enquêteur figurent en italique) :

Documents administratifs :

- délibération du 1er juillet 2016 du conseil municipal de Cavillon prescrivant la révision du RLP,
- *délibération du 4 novembre 2019 d'arrêt du projet de RLP et dressant le bilan de la concertation liée à la procédure de révision du RLP (et annexe à la délibération relative au bilan de la concertation),*
- arrêté municipal 2020-156 du 19 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du RLP de Cavillon,
- *avis des personnes publiques associées, des communes limitrophes et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,*
- avis d'enquête publique,
- insertions dans la presse des annonces légales.

Rapport de présentation (216 pages)

Règlement (61 pages)

Annexes:

- Limites d'agglomération
- Arrêté n°2017/1310 fixant les limites d'agglomération sur le territoire de la commune de Cavillon
- Carte des limites d'agglomération - format A1 (3-1)
- Documents graphiques
- Carte de zonage du RLP (3-2/A)
- Carte des prescriptions réglementaires – Plan Centre et Nord (3-2/B-1)
- Carte des prescriptions réglementaires – Plan Est (3-2/B-2)
- Carte des prescriptions réglementaires – Plan Sud (3-2/B-3)

➤ *Accessibilité du dossier d'enquête*

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté :

- en version papier à la mairie,
- en version numérique, sur le site internet de la mairie et sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de Cavillon (service urbanisme).

Le registre d'enquête a été joint au dossier déposé en mairie.

1.2.4 Déroulement de l'enquête

➤ *Ouverture et clôture de l'enquête*

Conformément à l'arrêté pris par M. le Maire de Cavillon, l'enquête publique s'est déroulée du mercredi 18 novembre 2020 au lundi 21 décembre 2020, en mairie de Cavillon, aux heures habituelles d'ouverture des locaux de la mairie, siège de l'enquête.

La commune a maintenu du personnel en place, aux heures d'ouverture, pour accueillir le public pendant toute la durée prévue et annoncée de l'enquête.

Le public a pu consulter, pendant la période précitée, le dossier d'enquête en version papier et formuler ses observations par écrit sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Cavillon.

Pendant ce même délai, le public a également pu consulter le dossier d'enquête en version électronique sur le site internet ainsi que sur le poste informatique mis à sa disposition et formuler ses observations en adressant un courrier postal ou un message électronique à l'adresse électronique suivante : enquetepublique-rlp@ville-cavillon.fr.

➤ *Permanences*

J'ai été présent sur les lieux désignés par l'arrêté aux jours et heures annoncés, à savoir :

mercredi 18 novembre 2020 de 8h30 à 12h00
mercredi 25 novembre 2020 de 8h30 à 12h00
vendredi 4 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
lundi 21 décembre 2020 de 14h00 à 17h00.

Le registre d'enquête publique a été clos par mes soins à l'issue de cette dernière permanence.

➤ *Procès-verbal de synthèse des observations et réponse du responsable de projet*

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai remis à M. le Maire de Cavailon, dans les 8 jours de la clôture de l'enquête, soit le 27 décembre 2020, le procès-verbal de synthèse⁴ des observations émises par le public et par moi-même ainsi que les avis des personnes publiques associées.

Le mémoire en réponse de M le Maire de Cavailon⁵ m'a été adressé le 28 janvier 2021 par message électronique.

Les observations du public et le mémoire en réponse sont analysés en 2ème partie de ce rapport.

➤ *Remise du rapport et des conclusions motivées*

Compte tenu de la date à laquelle a été produite le mémoire en réponse de M. le Maire, j'ai sollicité un délai supplémentaire pour remettre ce rapport, délai qui m'a été accordé.

J'ai transmis le 4 février 2021 par voie postale et sous format électronique à M. le Maire de Cavailon ce rapport assorti de mes conclusions motivées et mon avis .

1.2.5 Participation du public et climat de l'enquête

La participation du public peut être caractérisée ainsi :

	Nbre de personnes	Observations sur registre	Lettre	Observations orales	Courriel	Observations prises en compte
Permanence 1	1	0	0	0	0	0
Permanence 2	0	0	0	0	0	0
Permanence 3	1	1	0	0	0	0
Permanence 4	1	1	0	0	0	0
Hors permanence	3	1	1	0	1	3
Total	6	3	1	0	1	3

➤ *Bilan quantitatif*

- 2 personnes se sont déplacées en mairie et ont consulté le dossier. Une d'entre elles l'a fait au cours d'une permanence. Une observation d'une entreprise d'imprimerie (annotation du 14 décembre 2020 hors permanence) a été portée sur le registre.
- 1 personne est venue lors de la dernière permanence de l'enquête publique pour évoquer 2 sujets sans lien avec l'enquête publique (demandes d'information sur les aides financières par la commune en matière d'économie d'énergie et pour des travaux de lutte contre les inondations). J'ai consigné les observations de cette personne, sous sa dictée. Je ne les ai pas prises en compte dans le cadre de cette enquête. M. le Maire de Cavailon pourra leur apporter toute suite qu'il jugera utile.

4 - cf pv de synthèse annexé

5 - cf mémoire annexé

Par ailleurs, 2 courriers ont été annexés au registre d'enquête :

- 1 courrier daté du 17 décembre 2020 qui m'a été adressé, par courriel du même jour, de la part du président de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) auquel était jointe une "*contribution à la révision du règlement local de publicité -enquête publique- décembre 2020*". Ce document de 41 pages a été annexé au registre d'enquête publique.

- 1 courrier daté du 11 décembre 2020 de l'entreprise J.C. DECAUX transmis à M. le Maire de Cavailon (courrier reçu le 16 décembre) assorti d'"*une contribution à l'élaboration du règlement local de publicité -enquête publique- décembre 2020*". Ce document de 8 pages a été annexé au registre d'enquête publique.

→ **3 observations, au total, ont donc été prises en compte dans le cadre de cette enquête publique dont 1 mention écrite et 2 courriers annexés au registre d'enquête.**

→ **Aucune observation orale n'a été formulée.**

➤ *Climat*

Je n'ai constaté aucun incident particulier durant le déroulement de cette enquête. Aucun incident n'a été, par ailleurs, porté à ma connaissance.

2 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES APPORTÉES

2.1 OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Les observations du public sont listées dans les tableaux ci-après (*regroupées par thématique, les observations exprimées figurent dans la 1ère colonne, la position de la mairie de Cavailon dans la 2ème, mon commentaire est précisé à la fin de chaque thème*).

➤ **Entreprise d'imprimerie Rimbaud** (*observation consignée sur le registre*)

Impact sur les enseignes existantes	Position de la commune
Demande d'information sur " <i>l'évolution du totem existant</i> "	L'imprimerie est comprise en zone 5.1 du RLP arrêté, correspondant aux zones d'activités en agglomération. Dans cette zone, le règlement autorise 1 enseigne scellée au sol supérieur à 1 m ² (dans la limite de 2m ² et 4m de haut) et 1 enseigne scellée au sol inférieure à 1m ² (dans la limite de 2m de haut) par établissement et par voie bordant l'unité foncière. Les enseignes scellées au sol doivent être implantées sur le domaine privé en respectant un retrait de 3m minimum par rapport à la limite de la chaussée. Elles doivent également être implantées à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. Si le totem ne respecte pas ces dispositions réglementaires et conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.
Commentaire du commissaire enquêteur : il est pris acte de la réponse de la commune .	

➤ **L'Union de la Publicité extérieure (UPE)**

présente dans son courrier du 17 décembre 2020 "ses demandes d'aménagement réglementaire afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre".

L'UPE formule différentes observations et propositions qui peuvent être regroupées selon les thématiques ci-après :

► Impact du projet de RLP	Position de la commune
<p>- "Le projet de RLP ne présente aucune étude économique et sociale" permettant "d'éclairer les parties prenantes quant à la pertinence des options retenues",</p> <p>- "Le projet de RLP a pour conséquence une perte sèche de 100% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé".</p>	<p>Un état des lieux de terrain a été réalisé en 2016 et 2017 à partir duquel s'est construit le projet du RLP arrêté. Ce diagnostic présente de manière globale les enjeux paysagers et environnementaux, les enjeux de développement urbain, les différents secteurs d'activités et les typologies d'activités présentes ainsi que les dispositifs publicitaires, de pré-enseignes et d'enseignes existants.</p> <p>L'objectif d'un RLP est d'adapter au contexte local les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure afin de répondre aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie.</p> <p>Les choix retenus dans le RLP sont justifiés dans la partie III du rapport de présentation au regard des enjeux découlant du diagnostic et des orientations et objectifs présentés dans le chapitre II du rapport de présentation.</p> <p>Le RLP en vigueur interdit la publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception de certaines portions de voies. Le projet n'a pas pour conséquence de supprimer l'ensemble du parc de dispositif publicitaire sur le domaine public, puisqu'il met uniquement à jour le règlement du RLP en vigueur par rapport aux enjeux des axes où la publicité est autorisée, par rapport aux dispositifs déjà implantés et par rapport à la nouvelle réglementation nationale.</p> <p>Ainsi, le changement majeur consiste à la réduction du format de la publicité, passant de 8m² à 4m² sur demande du PNRL afin de s'aligner aux autres communes du PNR du Lubéron et à l'interdiction des dispositifs autour des giratoires dans une bande de 25m de l'emprise extérieur du giratoire pour des raisons de sécurité routière.</p> <p>Sur les portions de voie où la publicité et les pré-enseignes étaient autorisées, 34 emplacements de publicités étaient autorisés par le RLP en vigueur et seulement 26 dispositifs ont été relevés lors du diagnostic de terrain. Le projet de RLP, après analyse des enjeux, a supprimé seulement 7 emplacements possibles, soit 27 portions autorisées pour les publicités ou les pré-enseignes.</p>
<p>Commentaire du commissaire enquêteur</p>	
<p>Il est pris acte de la réponse de la commune. Il peut être ajouté qu'il n'existe pas de nécessité juridique</p>	

dans la cadre de la révision d'un RLP qu'une étude d'impact économique et sociale soit réalisée.
Le diagnostic effectué sous l'égide de la commune par le bureau d'étude a été réalisé conformément à la réglementation afin d'éclairer le public sur les enjeux majeurs qui s'attachent à l'évolution du RLP et a défini un certain nombre d'orientations qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs d'un RLP .

► Compatibilité avec la Charte du Parc naturel régional du Lubéron	Position de la commune
<p>- Le projet de RLP n'est pas compatible avec la Charte du Parc naturel régional du Lubéron qui <i>"recommande pour les villes de plus de 10 000 hbts comme Cavaiillon un format de 8 m² à la différence du projet de RLP"</i> (4 m²).</p>	<p>La charte du PNRL autorise, pour les villes de plus de 10 000 habitants, l'affichage mural ou scellé au sol non lumineux uniquement dans les zones d'activités et les axes commerciaux dans la limite d'un dispositif par unité foncière d'un linéaire de façade minimum de 15 à 30 m. La charte du PNRL limite les formats de ces dispositifs à 4 m² pour les villes de plus de 10 000 habitants sauf pour le ville de Cavaiillon où 8m² était toléré. Lors des réunions PPA de présentation, le PNRL a émis le souhait à la commune de réduire les formats publicitaires à 4 m² pour harmoniser les formats dans les villes du PNRL de plus de 10 000 hab. La commune a été convaincue de la pertinence de la réduction au format de 4 m² qui permet de diminuer fortement l'impact sur le cadre de vie sans nuire à la visibilité de la publicité.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>La nécessité d'une compatibilité d'un projet de RLP (révisé) vis a vis d'un document de portée supérieure, en l'occurrence la charte d'un Parc naturel régional, n'implique pas une obligation de conformité. Elle invite à veiller à rendre le projet non contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document. En l'occurrence, le projet de RLP révisé sans rechercher systématiquement l'adéquation à chaque disposition ou objectif particulier ne me paraît pas contraire aux objectifs qu'impose la charte, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision. La position adoptée par la commune de Cavaiillon qui s'inscrit dans les orientations de limitation de l'impact visuel des publicités me paraît fondée.</p>	

► Domaine public départemental	Position de la commune
<p>- L'article 7 du projet de règlement de RLP (page 6) précise que ce document ne réglemente pas le domaine public départemental dont l'occupation est soumise à l'autorisation du Conseil Départemental et rappelle que la pose de supports de pré-enseignes, enseignes et panneaux publicitaires est interdite. Or, <i>"l'article L 581-14 du code de l'environnement"</i> indique que <i>"le RLP est élaboré par la collectivité sur l'ensemble du territoire de la commune"</i>. Le RLP <i>"n'a pas vocation à régir d'autres procédures réglementaires ... ; le régime d'occupation des dispositifs publicitaires situés</i></p>	<p>L'article 7 des dispositions générales du règlement sera modifié pour répondre à la demande du Département (cf. réponse à son avis) : <i>"Le RLP réglemente l'ensemble du territoire communal. Toute installation, modification ou remplacement d'une publicité, pré enseigne ou enseigne, en plus du respect des dispositions du RLP, doit prendre en compte le droit des tiers (propriétaires, voisins, concurrents, etc). Il en est ainsi des dispositifs installés sur le domaine public départemental où leur installation doit également répondre aux dispositions du règlement de voirie départemental (en particulier l'article 81), au code de la voirie routière et aux</i></p>

<p>sur le domaine public ne saurait être assimilé aux régimes d'autorisation propres au code de l'environnement". L'UPE demande "de modifier en ce sens de l'article 7 du projet de règlement".</p>	<p>lois et, que cette occupation soit avec ou sans emprise".</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>La réponse apportée par la commune permet de clarifier la rédaction de l'article 7 du règlement.</p>	

<p>► Format des dispositifs publicitaires</p>	<p>Position de la commune</p>
<p>-<i>"La limitation" sur la commune de Cavailion "du format à 4m²" entraînera "de fait la disparition du format dit 8m², format traditionnel des opérateurs au niveau national ... ; le format 4m² est inadapté en milieu urbain ... ; adopter un nouveau format (autre que 8m²) imposera une dépose voire une mise au rebus de nombreux dispositifs", ce qui irait à l'encontre de "la démarche d'économie circulaire" et se traduirait par "une réduction du potentiel clientèle".</i></p> <p><i>l'UPE propose de "modifier les articles relatifs au format des publicités de la manière suivante : la surface totale du dispositif (enveloppe+affiche) ne dépasse pas 10,50m² avec un format d'affiche limité à 8 m²".</i></p>	<p>Le format de 4 m² proposé par la commune est de plus en plus installé en milieu urbain et est parfaitement adapté : parfaitement visible et lisible dans le contexte urbain de Cavailion (sur les portions de voies où la publicité est autorisée) tout en ayant un impact réduit sur le cadre de vie.</p> <p>Les modalités du calcul des formats des publicités ont été précisées par jurisprudences du Conseil d'État (Conseil d'État, 20 octobre 2016, "Commune de Dijon", n° 395494 ; Conseil d'État, 8 novembre 2017, « SARL Oxial », n° 408801) qui stipule que « pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». En l'espèce, cela signifie que le Conseil d'État considère comme surface publicitaire, la surface totale du panneau en y incluant toute la partie mobilier. Cette décision, qui, initialement n'a été rendue que pour les seuls dispositifs lumineux, s'applique à l'ensemble des panneaux publicitaires installés sur le territoire français.</p> <p>Ainsi, la proposition d'UPE n'est pas retenue par la commune et les formats des publicités devront être revus pour se conformer au règlement du RLP.</p> <p>Dans un souci de clarification, le règlement précisera dans les dispositions générales les modalités de calculs des formats de publicités et de pré enseignes.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>La jurisprudence issue des arrêts du Conseil d'État cités par la commune a été largement diffusée notamment au travers de la "fiche relative aux modalités de calcul des formats de publicité" rédigée par le ministère de la transition écologique et solidaire et mise en ligne sur son site internet. Il convient de retenir le mode de calcul du format des dispositifs publicitaires évoqué par la commune.</p>	

▶ Règles d'implantation des dispositifs scellés au sol	Position de la commune
<p>- "Les règles d'inter-distance sont sources d'insécurité législative et opérationnelle d'autant plus si on combine domaines public et privé Le projet de RLP combine un nombre maximal de dispositifs par tronçons de 100 m ... non indiqué... dans le règlement et une inter-distance entre 2 dispositifs positionnés sur des domaines différents".</p> <p>"La règle de retrait vis à vis de la chaussée n'apporte aucune plus-value environnementale".</p> <p>L'UPE demande "la suppression des dispositions générales relatives aux règles d'implantation des dispositifs scellés au sol" et préconise "d'appliquer le règlement national de publicité et de se reporter à la règle de densité prévue à l'article R581-25 du code de l'environnement".</p>	<p>Les tronçons de 100m sont localisés en annexe 1 du règlement illustrant les schémas d'implantation de la publicité murale et scellée au sol autorisée.</p> <p>La réglementation du RLP, arrêté relative à la publicité, a en très grande partie été reprise du RLP en vigueur; il n'y a donc aucune grande nouveauté mis à part la réduction du format et l'interdiction autour des giratoires: les inter-distances étaient déjà mises en place ainsi que les implantations par séquence et tronçons.</p> <p>Les retraits par rapport à la chaussée permettent une meilleure intégration dans le paysage urbain et une plus-value en terme de sécurité pour les piétons, les poussettes et les PMR.</p>
<p align="center">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Les règles d'inter-distance existaient effectivement dans le précédent RLP ; il ne s'agit pas en soi d'une mesure plus contraignante pour les professionnels de l'affichage.</p> <p>L'argument de la commune s'agissant de la distance de retrait des dispositifs par rapport à la chaussée est à prendre en considération.</p>	

▶ Zonage	Position de la commune
<p>- La création "de zones de réglementation différentes dans lesquelles les publicités sont autorisées uniquement au sein de sous-zones n'apparaît pas pertinente".</p> <p>- "Le choix des tronçons, leur mode, les critères de sélection et les conséquences" n'apparaissent pas "pertinents".</p>	<p>L'explication et la justification des choix retenus en terme de zonage et de règlement est parfaitement justifié dans le rapport de présentation et découle d'un diagnostic juridique, territorial et du tissu publicitaire détaillé et qualitatif.</p>
<p align="center">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Il existait effectivement une réglementation spécifique à toutes les zones d'activités dans le précédent RLP (ZPR9).</p> <p>Cela étant, il apparaît utile, 19 ans après, d'adapter la réglementation applicable à chaque secteur concerné par une activité économique et en particulier dans les zones d'activité pour tenir compte des caractéristiques et enjeux qui les caractérisent.</p>	

▶ Schémas d'implantation de la publicité murale et scellée au sol	Position de la commune
<p>Schéma n°1:</p> <p>- "autoriser la publicité dans le périmètre interdit des ronds points n'a aucun sens",</p> <p>- "interdits ou autorisations d'un coté ou l'autre de l'axe d'une voie n'apportent aucune plus-value environnementale",</p> <p>- "les zones d'activité doivent être traitées</p>	<p>Les schémas d'implantations de la publicité murale et scellée au sol ont été repris du RLP en vigueur et ont seulement été mis à jour par rapport à l'analyse de terrain et aux enjeux identifiés.</p>

<p><i>uniformément".</i> Schéma n°2: - "un secteur commercial est interdit pour les dispositifs publicitaires", - "un secteur d'implantation de dispositif mural est interdit". Schéma n°3: - "un secteur commercial ou l'affichage mural est autorisé" alors que "l'environnement urbain rend impossible toute implantation". Schéma n°4: - "des affichages muraux autorisés mais inapplicables", - "des dispositifs scellés au sol autorisés sur un seul coté le moins urbanisé", Schéma n°5: - "un affichage mural autorisé mais inapplicable". Schéma n°6: - "des affichages muraux autorisés mais inapplicables".</p> <p>L'UPE demande "la création d'une zone reprenant l'ensemble des zones commerciales et axes traversant ces zones dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs sur supports muraux et dispositifs scellés au sol seraient autorisés, - le format d'affichage serait de 8 m² avec dispositif à 10,50 m², - la règle de densité serait d'un dispositif par unité foncière si linéaire de rue supérieur à 20 m". 	<p>Ces schémas ont été jugés pertinents par le diagnostic; c'est pour cette raison qu'ils ont été en grande partie reconduits dans la révision du RLP.</p> <p>Les zones du RLP ont été délimitées en fonction de la taille et de la densité des activités économiques présentes dans chaque secteur mais également au regard du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation.</p> <p>Les choix retenus en terme de zonage et de règlement sont parfaitement justifiés dans le rapport de présentation et découlent d'un diagnostic juridique, territorial et du tissu publicitaire détaillé et qualitatif.</p>
<p>Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Il est pris acte de la réponse de la commune</p>	

▶ régime d'autorisation des publicités	Position de la commune
<ul style="list-style-type: none"> - "Les dispositions de l'article 3 du règlement ne traitent pas du cas du régime d'autorisation des publicités". - "Les dispositions de l'article 6 du règlement ne précisent pas les modalités de mise à disposition" du public "du RLP". <p>L'UPE demande de modifier "les dispositions de l'article 3 du règlement pour y ajouter le régime des autorisations" et celles de l'article 6 pour préciser les modalités de mise à disposition du public du RLP.</p>	<p>Le règlement du RLP n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des règles nationales précisé dans le code de l'environnement.</p> <p>Le règlement sera complété pour préciser la mise à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.</p>
<p>Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Il est pris acte de la réponse de la commune</p>	

<p>► publicité sur palissade / publicité à l'intérieur des enceintes sportives et sites sportifs -publicité lumineuse</p>	<p>Position de la commune</p>
<p>L'UPE demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "d'appliquer le RNP pour les publicités sur palissades de chantier selon les conditions suivantes : surface d'affiche de 8 m² et 10,50 m² encadrement compris", - "la suppression des dispositions relatives aux enceintes sportives et sites sportifs, sauf à confirmer que les dispositifs publicitaires peuvent être bien visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique", - "la suppression de l'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse" et la réintroduction "de la publicité éclairée par projection ou transparence". 	<p>La commune faisant partie d'un PNR, la publicité est normalement interdite sur l'ensemble du territoire. Elle accorde des dérogations à cette interdiction sur certains secteurs à enjeux afin de conserver une certaine visibilité aux activités économiques locales mais en mettant en place des règles précises afin de ne pas impacter le cadre de vie.</p>

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est pris acte des réponses de la commune.

Pour ce qui concerne la publicité sur palissades, l'article L581-14 code environnement indique que la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

L'article L581-8 code environnement précise par ailleurs que

I. A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1.

Si la charte du Parc du Lubéron ne mentionne pas formellement la situation des publicités sur palissade, elle régleme celle des bâches publicitaires .

Par assimilation et compte tenu du caractère impactant de ces publicités, il m'apparaît effectivement souhaitable que la publicité sur palissade de chantier ne soit pas autorisée dans le RLP de Cavaillon.

<p>► pré-enseignes</p>	<p>Position de la commune</p>
<p>L'UPE demande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "modifier l'article 2 (page 10 et suivantes du règlement) pour que "les pré-enseignes suivent le même régime juridique que la publicité", - "supprimer la distinction entre immeubles d'habitation et immeubles commerciaux", 	<p>Le règlement sera précisé pour spécifier que les tronçons de voies où la publicité est autorisée peuvent également accueillir des pré enseignes dans les mêmes conditions.</p> <p>La précision de typologie d'immeuble peut être</p>

<p>- "supprimer la disposition imposant le recours à un cahier des charges établi par la ville pour les parkings Verdun et Paul Gauthier", - "supprimer la prohibition du support papier".</p>	<p>supprimée</p> <p>Dans les parkings, la commune souhaite conserver le cahier des charges existant afin de maîtriser les dispositifs implantés.</p> <p>Sera remplacé par une " interdiction d'affichage publicitaire papier dont le dispositif est non clos", afin d'éviter la détérioration rapide du papier.</p>
<p align="center">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Il est pris acte de la réponse de la commune.</p>	

<p align="center">▶ cônes de vue et périmètre des monuments historiques</p>	<p align="center">Position de la commune</p>
<p>L'UPE demande de :</p> <p>- "mieux préciser le régime juridique propre aux cônes remarquables", - "prendre en compte la loi LCAP (du 7 juillet 2016), s'agissant du périmètre d'interdiction des abords de monuments historiques" ,</p>	<p>Conformément à l'avis du préfet, la commune a décidé d'interdire la publicité aux abords des monuments historiques.</p>
<p align="center">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Il est pris acte de la réponse de la commune.</p>	

2.1.1 Courrier du 11 décembre 2021 de l'entreprise SA J.C DECAUX

<p align="center">Demande formulée</p>	<p align="center">Position de la commune</p>
<p>L'entreprise SA J.C DECAUX demande de prendre en compte ses observations contenues dans une "contribution à l'élaboration du RLP de Cavailon-enquête publique-décembre 2020 " jointe à son courrier .</p>	<p>Cf réponses aux observations relatives à l'entreprise UPE</p>
<p align="center">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Les éléments transmis par l'entreprise SA J.C DECAUX sont effectivement quasiment identiques à la contribution communiquée par l'UPE; ils correspondent aux 8 premières pages du document transmis par l'UPE, à l'exception de quelques modifications de présentation et de formulation.</p> <p>Un renvoi à la réponse apportée à l'UPE apparaît suffisante.</p>	

2.2 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS

2.2.1 Bilan de la procédure de notification et de consultation

Le tableau ci-après reprend les éléments de cette procédure de recueil d'avis qui a été effectué le 10 janvier 2020.

Autorités consultées	Date de réponse	Nature de la réponse
Préfet de Vaucluse	20 mars 2020	Favorable avec réserves
DREAL		
Mission régionale d'autorité environnementale		
Commission départementale de la nature, des sites et des paysages	Séance du 12 mars 2020	Favorable
Président du conseil régional de PACA	13 février 2020	
Président du conseil départemental de Vaucluse	28 février 2020	Favorable avec observations
Président de la Chambre de commerce et d'industrie	4 mars 2020	Favorable avec une recommandation
Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat		
Président de la Chambre départementale d'agriculture		
Directeur SNCF Marseille		
Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse		
Président du SCOT Cavaillon Coustelet l'Isle sur la Sorgue		
Président du Parc naturel régional Luberon	délibération du 30 avril 2020	Favorable avec observations
Maires de :		
Cabannes		
Les Taillades	délibération du 18 février 2020	Favorable
L'Isle sur la Sorgue		
Caumont sur Durance		
Plan d'Orgon		
Robion		
Cheval Blanc	2 mars 2020	Favorable
Le Thor		
Orgon		

2.2.2 Observations formulées

Les observations des personnes publiques associées, qui ont répondu au courrier du maire de Cavaillon, sont listées dans les tableaux ci-après (*regroupées par thématique, les observations*

exprimées figurent dans la 1ère colonne, la position de la mairie de Cavailon dans la 2ème, mon commentaire est précisé à la fin de chaque thème).

Observations	Position de la commune
<p style="text-align: center;"><u>Préfet de Vaucluse</u></p> <p>M. le Préfet de Vaucluse émet dans son courrier du 20 mars 2020 un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans l'avis de l'État joint à ce courrier. Cet avis invite la commune à prendre en considération les observations suivantes :</p> <p>▶ <u>Concernant le rapport de présentation</u></p> <p>→ compléter le diagnostic sur 2 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> . non respect de l'affichage publicitaire sur les faces secondaires des mobiliers urbains dédiés . sous-évaluation du nombre d'infractions hors agglomération, <p>- identifier une personne dans les services communaux en charge de la mise en œuvre du RLP, - actualiser les passages concernant l'état d'avancement du PLU de la commune (page 43 et suivantes et page 60).</p> <p>▶ <u>Concernant le zonage</u></p> <p>Actualiser les prescriptions réglementaires du plan de zonage : le périmètre des abords des monuments historiques est de 500m au code de l'environnement depuis le 1er janvier 2020. Dans ce périmètre, les autorisations pour enseignes devront faire l'objet d'une consultation de l'ABF.</p> <p>En outre, le RLP en l'état ne conserve pas</p>	<p>Le rappel de cette règle sera mentionné dans le rapport.</p> <p>L'état des lieux de terrain a été réalisé pendant l'été 2016. Le rapport de présentation ne présente pas un état des lieux quantitatif des infractions observées mais relève uniquement les principales infractions en s'attachant, en particulier, à illustrer les impacts sur le cadre de vie.</p> <p>Un relevé de terrain quantitatif et géo référencé a été réalisé en mars 2017 mais il s'attachait uniquement à identifier les infractions des pré-enseignes hors agglomération dans le but d'établir un plan de jalonnement intégrant les activités ne pouvant plus utilisées la pré-enseigne de façon dérogoatoire. Cet état des lieux précis n'a d'ailleurs pas été intégré dans le diagnostic du RLP car il s'agit d'une prestation complémentaire dont le parc a été également destinataire.</p> <p>Le périmètre des abords des monuments historiques sera mis à jour au regard de la nouvelle réglementation de 2020.</p> <p>En effet, 2 publicités scellées au sol sont autorisées sur la route d'Isle-sur-la-Sorgues alors qu'elles sont dans le périmètre des abords qui les</p>

<p>l'interdiction de publicité aux abords des MH, telle que définie au L581-8 du code de l'environnement. En effet certains périmètres empiètent sur les zones 3, 4 et 5.1 qui autorise la publicité scellée au sol, murale et sur mobilier urbain.</p> <p>Il convient d'étudier précisément l'impact sur le patrimoine, en définissant des espaces de covisibilité avec les MH. Sans cette délimitation, la covisibilité peut-être délicate à définir avec exactitude. Il pourrait être envisagé également d'interdire toute publicité dans un rayon de 500m autour des MH, sans notion de covisibilité : seule des petites parties des zones 3,4 et 5.1 seraient concernées.</p> <p>▶ <u>S'agissant du règlement</u> - procéder à la réécriture des articles 1.5 (publicité sur véhicules terrestres) et 1.6 (publicité sur le mobilier urbain).</p> <p>- Il convient de citer l'article R581-42 qui précise que « le mobilier urbain peut à titre accessoire eu égard à sa fonction (...) supporter de la publicité... » Le mobilier urbain, tel que défini au R581-47, est « destiné à recevoir des informations non publicitaires » ; sa vocation première est donc d'informer l'utilisateur de l'espace public. En fonction de son emplacement, il est orienté vers l'automobiliste ou le piéton. Ce type de mobilier urbain ne peut accueillir de la publicité que sur la face secondaire du dispositif. Comme précisé plus, cette infraction caractéristique n'a pas été relevée dans le diagnostic.</p>	<p>interdisent. Supprimer ces 2 dispositifs serait cohérent avec les objectifs de préservation des abords des MH.</p> <p>Si la publicité est interdite sur ces secteurs, il n'y a pas lieu de justifier de l'absence d'impact sur les MH.</p> <p>Dans certains cas, les piscines dressées ne sont pas implantées sur l'UF de l'établissement et il s'agit donc de publicités et non d'enseignes. Cependant, les publicités sont interdites presque partout sur le territoire de Cavillon et lorsqu'elles sont autorisées, le format autorisé est bien inférieur à celui d'une piscine. Ainsi, la notion des piscines peut être supprimée dans ce chapitre.</p> <p><i>(s'agissant de la publicité sur véhicule terrestre), l'article sera complété par la réglementation dans les PNR,</i></p> <p>Rappel : le diagnostic ne fait pas état de toutes les infractions car réalisé en 2016. Cependant, ces infractions seront relevées et illustrées dans le diagnostic publicitaire et l'article sera cité dans le règlement,</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Il convient effectivement que la commune identifie une personne en charge du RLP, ce qui semble être d'ores et déjà le cas s'agissant de la révision du RLP en cours.</p> <p>Les ajustements de rédaction du rapport de présentation s'agissant de la référence au PLU révisé devront être effectués.</p>	

<p>Il conviendrait de compléter la rédaction de la page 9 du règlement au sujet de la vocation première du mobilier urbain, comme suggéré par le Préfet.</p>	
<p><u>Président du Conseil départemental</u></p> <p>M. le Président du Conseil départemental de Vaucluse émet dans son courrier du 28 février 2020 un avis favorable assorti des observations suivantes :</p> <p>- mentionner dans le rapport de présentation et annexer au règlement du RLP la charte départementale de signalétique d'information locale,</p> <p>- compléter le règlement du RLP pour préciser qu'aux abords des routes départementales, hors agglomération, le pétitionnaire devra se conformer au règlement de voirie départementale (en particulier l'article 81).</p>	<p>Le paragraphe sur la SIL à la page 16 du rapport de présentation sera complété pour mentionner spécifiquement la charte signalétique d'information locale.</p> <p>Le règlement comprend, en annexe n°6, une définition des différents dispositifs dont la SIL pour faciliter la compréhension des termes.</p> <p>Cependant, le RLP ne réglemente pas la SIL donc il est inutile d'annexer la Charte départementale de la Signalétique d'Information Locale au RLP.</p> <p>Le paragraphe sur le Schéma Routier Départemental à la page 47 du rapport de présentation sera mis à jour pour y intégrer le règlement de voirie départementale approuvé en juin 2019.</p> <p>L'article 7 des dispositions générales sera également mis à jour pour y intégrer le règlement de voirie départementale</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Il est pris acte de la réponse de la commune ; il conviendra toutefois de bien préciser qu'il s'agit d'une charte <u>départementale</u> de signalisation locale.</p>	
<p><u>Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse</u></p> <p>M le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse émet dans son courrier du 4 mars 2020 un avis favorable sur le projet de révision du RLP, en rappelant la nécessité d'informer les entreprises présentes sur la commune des nouvelles règles qui s'imposent en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.</p>	<p>En plus de l'enquête publique, la commune a communiqué sur l'élaboration de son RLP au cours de la concertation avec notamment l'animation d'une réunion publique et de publications d'information sur le RLP et son état d'avancement via le magazine municipal et le site internet de la commune.</p> <p>Il peut être utile de réaliser une plaquette de communication sur le RLP qui pourrait être distribuée aux entreprises et commerçants de la commune.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Il apparaît souhaitable que cette plaquette d'information soit réalisée afin d'assurer une bonne information sur l'application concrète du RLP.</p>	

<p><u>Présidente du Parc naturel régional du Lubéron</u></p> <p>Mme la Présidente du Parc naturel régional du Lubéron émet dans son courrier du 30 avril 2020 un avis positif sur le projet, assorti d'un certain nombre d'observations en lien avec les dispositions de la charte signalétique:</p> <p>▸ Rapport de présentation</p> <ul style="list-style-type: none"> - corriger des inexactitudes dans la rédaction des pages 30, 56 et 57 (notamment durée de validité de la charte du Parc, nom du département, appartenance à la communauté d'agglomération, chiffres de population de Cavaillon), - prendre en compte le diagnostic publicitaire qui met en évidence un certain nombre d'infractions au RLP actuel et tenir compte des enjeux sur les axes d'entrée d'agglomération et les pénétrantes pour engager une requalification de ces secteurs dans la mise en œuvre du futur RLP. <p>▸ Règlement</p> <p>Dispositions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • publicité : intégrer le secteur situé entre l'avenue du Pont et l'avenue Marius Esperandiu dans le schéma d'implantation de la publicité murale et scellée au sol autorisée, • publicité sur le mobilier urbain : <ul style="list-style-type: none"> - instaurer ce type de publicité au hameau des Vignères, actuellement exempt de publicité, ne va pas dans le sens de la position de la DREAL exprimée en réunion de présentation du projet en mairie, - indiquer "publicité lumineuse et numérique" (point 1.4), - limiter pour la publicité sur mobilier urbain à 2 m² et non pas à 4 m² celle sur support scellé au sol (point 1.6), • pré-enseignes (point 2) : Dans le règlement, les pré-enseignes sont autorisées au nombre de 4 par entreprise pour une surface de 4m² maximum et d'une hauteur depuis le sol de 4 mètres. Toutefois pour limiter leur impact sur le paysage il serait intéressant de limiter le nombre et la taille de ces pré-enseignes à un seuil inférieur 	<p>Le rapport de présentation sera complété pour intégrer ces observations.</p> <p>Il sera intégré dans ce secteur présentant des publicités scellées au sol autour du giratoire afin de préserver l'entrée de ville depuis l'autoroute.</p> <p>La publicité sur mobilier urbain est autorisée en zone 2 jusqu'à 4m² sur panneaux scellés au sol ou 2m² sur abris-bus ou sucette.</p> <p>Afin de limiter les impacts sur le cadre de vie du Hameau des Vignères, la publicité sera autorisée seulement sur les abris-bus ou les sucettes la limitant à 2 m²</p> <p>Le règlement sera complété pour intégrer ces observations.</p> <p>La commune a fait le choix d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain de type panneaux sur support scellé au sol jusqu'à 4 m² afin de s'aligner sur la surface autorisée pour les publicités scellées au sol classiques et autorisées par la charte du PNRL.</p> <p>Les pré-enseignes sont autorisées uniquement dans les zones 4 des pénétrantes et 5.1 des ZA en agglomération.</p> <p>La réduction des pré-enseignes au format des pré-enseignes dérogatoires au format de 1 m x 0,60 m du PNRL est retenue.</p> <p>Seront également autorisées les pré-enseignes de 4m² uniquement dans les séquences où la publicité est autorisée.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération(2-1): maintenir un même dimensionnement (1m/0,60m) pour les zones en agglomération et hors agglomération • pré-enseignes temporaires(2-2) : maintenir un même dimensionnement (1m/0,60m) pour les zones en agglomération et hors agglomération, • enseignes scellées au sol (3.3): Nous recommandons, comme proposé à la page 13 de votre règlement au niveau du principe général que « les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ou en retrait de celle-ci et prévoir une distance de non pas 20, mais 50 mètres afin d'en limiter leur nombre. • enseignes lumineuses (3-5) : ajouter la mention suivante <i>"la programmation horaire des dispositifs d'éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique"</i>. <p>Dispositions applicables par zone</p> <ul style="list-style-type: none"> • zone 3 : réduire la hauteur maximum des enseignes sur toiture à 0,60m au lieu de 1m. • zone 4 : -modifier la rédaction du point 4.2 relatif aux enseignes scellées au sol comme suit : <i>"les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ou en retrait de celle-ci à 50 mètres afin d'en limiter leur nombre et leur impact sur le paysage"</i>, - supprimer les possibilités d'implantation de dispositifs publicitaires sur la route de l'Isle sur la Sorgue (cf page 46) et avenue de Robion (cf page 47). • zone 5 : - n'autoriser en secteur 5.1 qu'une seule enseigne scellée au sol au lieu de 2. 	<p>La loi ne permet pas au RLP de déroger à ces dimensions hors agglomération donc c'est pour cela que les dimensions réglementées hors agglomération ont été maintenues à 1m x 1,50m.</p> <p>Il sera difficile pour la commune de contrôler sur la base de ce type d'horloge dont elle n'a pas la maîtrise pour le moment.</p> <p>Cette disposition pourra être retenue hors zonage.</p> <p>La protection de ces deux entrées de ville pourrait être assurée par l'interdiction de panneau publicitaire</p> <p>Le règlement de la zone 5.2 de zones d'activité autorise "1 enseigne scellée au sol supérieure à 1 m² et 1 enseigne scellée au sol inférieure à 1 m² " alors que la charte n'autorise que 1 enseignes scellée au sol par voie bordant l'établissement. Cependant, la loi ne réglemente pas les enseignes</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>- limiter dans le secteur 5.2 les enseignes scellées au sol à une hauteur de 2,5 m au lieu de 3 m.</p>	<p>inférieures à 1 m². La charte du PNRL autorise les enseignes scellées au sol dans les zones d'activités uniquement jusqu'à 5m de hauteur. Cette hauteur est adaptée aux besoins des activités des ZA dont le foncier est généralement de grande superficie.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>La réponse de la commune relative aux enseignes scellées au sol en zone 5-1 comprend manifestement une coquille ; elle concerne la zone 5-1 et non pas 5-2. L'argument de la commune concernant les enseignes scellées au sol dans ces deux zones me paraît fondé. La modification de rédaction du point 4.2 (retrait de 50 mètres au lieu de 20 mètres) relatif aux enseignes scellées au sol en zone 4 proposée par la présidente du Parc mérite d'être prise en considération sauf s'il apparaît une impossibilité technique de la mettre en œuvre, cette distance de retrait accrue me paraît judicieuse. S'agissant du mobilier urbain, il me paraît souhaitable que la commune limite la dimension des panneaux sur supports scellés au sol à 2m² et non pas à 4 m² (point 1.6) comme cela est préconisé par le charte signalétique du Parc.</p>	

2.3 OBSERVATIONS PERSONNELLES TRANSMISES AU RESPONSABLE DE PROJET

Observations	Position de la commune
<p>- Quel est actuellement le nombre de panneaux publicitaires existants (scellés au sol et sur murs) sur le territoire de la commune ?</p> <p>- Combien de panneaux publicitaires existants par zone concernée du futur RLP révisé seraient impactés par ce projet (suppression, mise en conformité, etc) ?</p> <p>- Quels sont les secteurs dans lesquels de nouvelles implantations de dispositifs publicitaires seraient possibles et combien de dispositifs pourraient être potentiellement installés?</p>	<p>Cf observations relatives à l'entreprise UPE Le RLP n'a pas vocation à établir un état des lieux quantitatif des dispositifs mais d'analyser l'intégration des dispositions dans le cadre de vie. A ce titre, le rapport de présentation présente les principales problématiques auxquelles est confrontée la ville de Cavailon en termes d'affichage extérieur et relève uniquement les principales infractions en s'attachant, en particulier, à illustrer les impacts sur le cadre de vie. Un audit global pourrait être lancé afin d'évaluer les dispositifs en infraction à la réglementation.</p> <p>Le RLP en vigueur interdit la publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception de certaines portions de voies. Toutes les publicités présentes en dehors de ces voies sont donc illégales En termes de publicité, le projet met uniquement à jour le règlement du RLP en vigueur par rapport aux enjeux des axes où la publicité est autorisée, par rapport aux dispositifs déjà implantés et par rapport à la nouvelle réglementation nationale. Ainsi, les portions de voies où la publicité était autorisée sont conservées.</p>

<p>Quel sera spécifiquement l'impact du projet de RLP pour l'entreprise DECAUX ?</p>	<p>Le changement majeur consiste à la réduction du format de la pub, passant de 8 m² à 4 m² sur demande du PNRL afin de s'aligner aux autres communes du PNR du Lubéron et à l'interdiction des dispositifs autour des giratoires dans une bande de 25m de l'emprise extérieur du giratoire pour des raisons de sécurité routière.</p> <p>Sur les portions de voie où la publicité et les pré-enseignes étaient autorisés, 34 emplacements de publicités étaient autorisés par le RLP en vigueur et seulement 26 dispositifs ont été relevés lors du diagnostic de terrain. Le projet de RLP, après analyse des enjeux a supprimé seulement 7 emplacements possibles, soit 27 portions autorisées pour les publicités ou les pré-enseignes.</p> <p>Aucun relevé précis de dimensionnement des installations n'est fait actuellement sur la ville, cet état des lieux relèverait d'un audit global à faire réaliser par un bureau d'étude.</p> <p>La dernière déclaration annuelle d'espaces publicitaires déclarés par l'entreprise JC DECAUX est égale à 138.24m² sur laquelle nous appliquons une taxation sur la base de 16euros/m² soit un montant de 2211.84 euros pour l'année 2020 à percevoir par la ville. L'impact (financier) ne pourrait pas être plus dérisoire qu'à ce jour.</p> <p>L'impact majeur serait la réduction des formats dédiés à la publicité passant de 4 à 8m² la surface totale du panneau, en y incluant toute la partie mobilier.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>Il est pris acte de la réponse de la commune</p>	

2EME PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3 OBJECTIFS DU PROJET

Comme mentionné précédemment dans le rapport de présentation du dossier de révision du RLP de Cavailon, ce projet vise à valoriser l'image de la ville et le cadre de vie par :

- le maintien de l'interdiction de la publicité sur la majeure partie du territoire à l'exception de celle apposée sur les équipements sportifs et sur le mobilier urbain,
- l'intégration esthétique des enseignes afin de mettre en valeur le patrimoine architectural et historique de la commune,
- la limitation des enseignes dans les zones commerciales et la recherche d'une meilleure lisibilité des activités économiques.

4 MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE – DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES

4.1.1 - Arrêté et avis d'ouverture de l'enquête

L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête ont été élaborés en concertation avec la mairie de Cavailon.

Ils comportent les différentes dispositions prévues par le code de l'environnement.

4.1.2 - Mise à disposition du dossier d'enquête

La version papier du dossier d'enquête complet a été mise à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. La version numérique pouvait également être consultée sur le site internet de la commune ainsi qu'à partir d'un poste informatique installé à la mairie de Cavailon.

Aucune demande de communication du dossier d'enquête, portée à ma connaissance, n'a été formulée avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Le dossier et le registre d'enquête, cotés et paraphés par mes soins, ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public de la mairie, conformément à l'article 5 de l'arrêté municipal du 19 Octobre 2020.

4.1.3 - Publicité de l'enquête

Les dispositions réglementaires de l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été respectées : affichage de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête en mairie centrale, au service urbanisme de la mairie et en mairie annexe des Vignères, affichage maintenu pendant la durée de l'enquête. Par ailleurs un affichage complémentaire a été assuré à l'entrée de la salle Vidau, dans laquelle se tenaient mes permanences.

L'avis a été publié dans le même délai et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux. Il a été mis en ligne sur le site internet de la commune.

4.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

➤ *Durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur*

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté municipal, l'enquête s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs, du mercredi 18 novembre 2020 au lundi 21 décembre 2020 inclus.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates et horaires annoncés et portées dans l'avis d'enquête.

➤ *Clôture de l'enquête*

Le registre d'enquête m'a été remis à l'issue de la dernière permanence et je l'ai clos conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté municipal.

4.3 DISPOSITIONS PRISES APRÈS LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

4.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse

Les observations du public ont été analysées individuellement.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai remis, à M. le Maire de Cavillon, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales le 27 décembre 2020, soit dans les 8 jours de la clôture de l'enquête.

Le mémoire en réponse du maire m'a été transmis par message électronique le 28 janvier 2021.

Eu égard à cette date, un délai supplémentaire pour me permettre de transmettre mon rapport et mes conclusions, en conformité avec les dispositions du Code de l'environnement, m'a été accordé par M le Maire de Cavillon.

4.3.2 Remise du rapport et des conclusions motivées

Dans le cadre de la préparation de mon rapport, j'ai notamment pris contact avec le chargé de mission du Parc naturel régional du Lubéron afin de disposer d'explications et précisions complémentaires. Cette démarche m'a permis de clarifier certaines observations formulées par cet établissement ainsi que par le public.

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet, accompagnés de mon avis ont été clos et transmis le 4 février 2021 à M le Maire de Cavillon sous forme papier par voie postale et sous forme numérique.

Une copie a été adressée, par voie postale le même jour, à M le Président du tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté municipal du 19 octobre 2020.

4.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

J'ai bénéficié de très bonnes conditions d'accueil et de travail à la mairie de Cavailon.

La directrice du service urbanisme ainsi que la responsable en charge du dossier de révision du RLP m'ont fourni l'aide et le soutien dont j'avais besoin dans ma recherche d'informations ou de documents, et ont facilité ma tâche.

Il convient de souligner l'attention qui a été portée par les services de la mairie de Cavailon pour veiller au parfait déroulement de cette enquête tant au regard du dossier lui-même que s'agissant de la procédure.

La prise en compte des mesures sanitaires dans le contexte de crise épidémique a été exemplaire.

Des points de situation ont été régulièrement effectués pour apprécier et compléter mon information notamment suite aux observations émises par le public.

4.5 CONCLUSION

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté municipal du 19 octobre 2020 fixant les conditions particulières de son déroulement.

5 INFORMATION, PARTICIPATION ET EXPRESSION DU PUBLIC

5.1 INFORMATION DU PUBLIC

5.1.1 Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces prévues par la réglementation, en application des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.153-8 du code de l'urbanisme.

Il pouvait être consulté conformément aux dispositions retenues à l'article 5 de l'arrêté municipal du 19 octobre 2020 .

5.1.2 Compréhension du projet

Globalement, la compréhension du projet est facilitée par la présence de documents accessibles.

A ma demande, différents ajouts ont été effectués à la composition initialement prévue du dossier soit pour rendre celui-ci conforme aux textes, soit pour faciliter la bonne compréhension du public.

Le rapport de présentation est de lecture aisée. Le sommaire permet au lecteur d'appréhender facilement l'ensemble du dossier et de le parcourir sans difficulté pour accéder à l'information qu'il recherche.

Ce document présente, en préambule et de façon synthétique les raisons de la révision du RLP et les objectifs poursuivis par ce projet.

Le diagnostic dressé du RLP en vigueur dans ses dimensions juridiques, d'organisation territoriale et de tissu publicitaire permet de disposer d'une base solide pour appréhender les évolutions introduites dans le projet de révision du règlement.

Les orientations poursuivies et l'explication des choix retenus sont présentées avec méthode.

Le règlement articulé entre un titre 1 "dispositions générales" et un titre 2 "dispositions applicables par zone" est structuré avec cohérence. Les annexes permettent d'illustrer clairement certaines définitions et les concepts.

Les annexes qui comprennent notamment des documents cartographiques et plans facilitent la lecture des documents précités.

5.1.3 Corrections et compléments apportés au dossier d'enquête et aux documents opposables du RLP

Dans son mémoire en réponse, le responsable du projet a indiqué apporter des compléments au dossier d'enquête.

Il s'engage à prendre en compte dans les documents opposables du RLP un certain nombre de réserves formulées par les personnes publiques associées (cf 2.2 de mon rapport) et d'observations du public (cf 2.1).

5.2 PARTICIPATION ET EXPRESSION DU PUBLIC – CLIMAT DE L'ENQUÊTE

5.2.1 Participation du public

L'enquête publique a été prescrite avant la période du deuxième confinement qui a débuté le 29 octobre 2020.

Pendant cette période de confinement, le gouvernement a autorisé l'ouverture des services publics. Dès lors et, en l'absence d'interdiction d'organisation des enquêtes publiques, rien ne s'opposait juridiquement à la poursuite de cette enquête.

Cela étant, cette enquête a donné lieu à une faible participation du public. Trois personnes ont annoté le registre d'enquête publique, un courrier et un courriel ont été par ailleurs annexés.

La question pouvait donc se poser de savoir si le public craignait, dans ce contexte épidémique, de se rendre en mairie pour s'exprimer sur cette enquête et s'il avait d'une certaine manière été empêché de s'exprimer à ce sujet.

On peut noter, en premier lieu, que toutes dispositions ont été prises par la mairie pour limiter au minimum le risque sanitaire : rappel des consignes sur la porte d'entrée de la salle dans laquelle se tenaient les permanences du commissaire enquêteur, obligation de port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques, organisation spatiale pour respecter les mesures de distanciation sociale.

La possibilité de s'exprimer par voie électronique a été mise en place, conformément à la réglementation.

A noter qu'une autre enquête publique qui s'est tenue à Cavailon pour partie pendant cette même période a mis en évidence un nombre très important d'observations ; on peut ainsi considérer que la période de confinement n'a pas constitué un frein à l'expression du public pour cette enquête publique.

La durée de l'enquête et le nombre des permanences ont permis à toute personne souhaitant s'exprimer, de consulter le dossier, de présenter ses propres observations, de formuler des propositions et des critiques, et de rencontrer le commissaire enquêteur.

Je n'ai constaté ni n'ai eu connaissance d'aucune entrave de nature à gêner la participation du public.

5.2.2 Expression du public

Les trois observations formulées lors de l'enquête publique concernent d'une part une question posée par une entreprise d'imprimerie vis-à-vis d'un dispositif d'enseigne existant et d'autre part deux demandes formulées respectivement par l'Union de la Publicité Extérieure (dont un document annexé de 41 pages) et par la SA JC DECAUX (dont un document annexé de 8 pages en grande partie similaire à celui de l'UPE).

Concernant la demande de la SA JC DECAUX, j'ai signalé le 22 décembre 2020 au service urbanisme de la mairie de Cavailhon que le document joint, quant bien même quasiment identique à celui de l'UPE, me paraissait incomplet. Les services de la mairie m'ont indiqué le 29 décembre 2020 qu'"un email via l'onglet contact du site JC DECAUX a été expédié à l'entreprise afin de vérifier la bonne réception de son courrier LRAR qui a été mis en observation sur le registre papier et dématérialisé et qui semblait incomplet en terme de nombre de pages."

La première demande émanant de l'entreprise d'imprimerie a donné lieu à une réponse précise de la part du responsable de projet.

Concernant les propositions des professionnels de la publicité extérieure, des réponses à chacun des points soulevés ont été apportées par le responsable de projet et commentées par mes soins (voir § 2-1 et 2-2 de mon rapport).

5.2.3 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme. Elle n'a été émaillée d'aucun incident que j'aurais constaté ou qui aurait été porté à ma connaissance.

5.2.4 Conclusion

Je constate que le public a disposé d'un dossier d'enquête apportant une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet qui lui a été soumis et porter un avis éclairé.

Il a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique, dans un climat serein.

Les observations et propositions exprimées lors de l'enquête ont donné lieu à des réponses par le responsable du projet.

Ces réponses devront conduire à des ajustements de rédaction à effectuer notamment dans le rapport de présentation et le règlement du RLP révisé.

6 ANALYSE DU PROJET

6.1 COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS ET AVIS DE NIVEAU SUPÉRIEUR

6.1.1 Plan local d'urbanisme

Le rapport de présentation du projet de RLP révisé fait explicitement référence au Plan local d'urbanisme -PLU- approuvé le 4 avril 2019. Ce rapport met en évidence, par superposition des périmètres du RLP de 2002 et du PLU, l'absence de prise en compte depuis cette date d'un certain nombre de secteurs urbains nouveaux et de zones d'activités nouvelles ou futures et la nécessité, par conséquent, d'y remédier au travers d'un RLP révisé.

Le nouveau RLP s'inscrit donc dans le prolongement du PLU et des "ambitions" qu'il définit pour la ville de Cavailon, en particulier s'agissant de :

- l'ambition n°1 qui vise à développer le dynamisme de la ville de Cavailon en renforçant la vocation commerciale du centre ville, en valorisant la dimension touristique du cœur de ville, le patrimoine naturel et bâti, et en modernisant les zones d'activités économiques,
- l'ambition n°2 qui concerne la réhabilitation du cœur de ville et la valorisation des entrées de ville,
- l'ambition n°4 qui porte sur la protection et la mise en valeur des sites remarquables et des paysages de la commune.

6.1.2 Schéma de cohérence et d'organisation territoriale

Le Schéma de cohérence territoriale -SCOT- du bassin de vie de "Cavailon, Coustellet et l'Isle-sur-la-Sorgue" approuvé le 20 novembre 2018 a fixé, dans son projet d'aménagement et de développement durable et son document d'orientations et d'objectifs, un certain nombre d'orientations stratégiques et de prescriptions portant notamment sur le traitement qualitatif des entrées de ville et la préservation du paysage.

Ces orientations et éléments prescriptifs se retrouvent dans le projet poursuivi au travers de la révision du RLP.

6.1.3 Charte du Parc naturel régional du Lubéron

En vertu de l'article L581-14 du code de l'environnement :

"Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L581-7 et L581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte."

La procédure de révision du RLP de Cavailon a été marquée par une attention constante de la commune vis à vis de la compatibilité du projet à l'égard de la charte du Parc naturel régional du Luberon.

Cette attention est notamment exprimée par la prise en compte dans le projet de révision du RLP soumis à enquête publique des recommandations figurant dans la charte signalétique du parc (édition 2015) ainsi que par celle des éléments d'avis complémentaires formulés préalablement à l'enquête par la Présidente du Parc naturel régional du Lubéron et par le Préfet.

6.1.4 Avis des personnes publiques associées

L'ensemble des personnes publiques associées s'est prononcé favorablement au sujet du projet de révision du RLP de Cavaillon.

Des réserves ont été toutefois émises ; elles ne remettent pas en question le projet mais visent à apporter un certain nombre d'ajustements de rédaction.

Ces réserves m'apparaissent fondées. Elles ont été prises en compte par M. le Maire de Cavaillon dans son mémoire en réponse à l'exception de deux points que j'ai intégrés dans les recommandations formulées dans l'avis que je rends sur cette enquête.

6.2 RESPECT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU RLP

La procédure de révision a été conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'urbanisme (cf §1-1 et 1-3 de mon rapport).

6.3 ÉVOLUTIONS INTRODUITES PAR LA RÉVISION DU RLP

Le projet de RLP s'inscrit dans les principes édictés par le précédent RLP ; il les complète et les précise compte tenu de l'évolution urbanistique de la commune et des enjeux environnementaux et patrimoniaux.

Comme indiqué plus haut (cf rapport §1.1.5), le projet de RLP apporte un certain nombre de modifications par rapport au RLP existant.

Sur la forme, il procède à des clarifications et des simplifications dans la rédaction. Les évolutions de contenu réglementaire par rapport au RLP précédent sont décrites dans le rapport de présentation en pages 203 à 214 et synthétisées en pages 215 et 216.

Sur le fond, le projet reprend un certain nombre de dispositions réglementaires définies par la charte signalétique du Parc naturel régional du Lubéron.

Alors que le précédent zonage comprenait 9 zones l'effort de simplification se traduit dans le nouveau zonage par 6 zones dont les caractéristiques sont définies à partir des 4 zones recommandées par la charte. Une subdivision des zones 2 et 3 de la charte est opérée pour tenir compte des spécificités communales.

6.4 PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

L'existence d'un patrimoine historique significatif dans la commune, l'insertion de celle-ci dans un paysage de grande qualité et son appartenance au Parc naturel régional du Lubéron ont manifestement guidé les orientations de la commune dans la révision du RLP.

La réflexion qui se dégage du rapport de présentation et les règles figurant dans le règlement du RLP mettent en évidence cette volonté communale.

Aucune observation critique n'a d'ailleurs été formulée à ce titre dans le cadre de l'enquête publique de la part du public ; quant aux personnes publiques associées, leurs observations ne remettent pas en question les orientations à ce titre de la commune .

6.5 PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION ÉCONOMIQUE

L'activité économique de la ville de Cavaillon se caractérise par un réel dynamisme dans les secteurs du commerce, des transports et des services. Ces secteurs emploient plus de 60% des salariés.

L'UPE estime dans son courrier du 17 décembre 2020 que "*le projet ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.*" Cet organisme formule "*des propositions d'aménagement réglementaire afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre*"

J'observe pour ma part que la dimension économique a bien été prise en compte dans le projet de révision du RLP au travers de la définition d'une réglementation applicable à chacune des zones concernées par une activité économique, qu'il s'agisse des zones d'activité ou des secteurs urbanisés dans lesquels une activité économique est présente .

Il apparaît difficile d'admettre comme l'affirme l'UPE, sans d'ailleurs que cet organisme apporte de justification, que le nouveau RLP conduira à "*une perte sèche de 100% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé*".

On peut noter que les portions de voies où la publicité était autorisée sont conservées.

Le responsable de projet souligne que "*sur les portions de voie où la publicité et les pré-enseignes étaient autorisés, 34 emplacements de publicités étaient autorisés par le RLP en vigueur et seulement 26 dispositifs ont été relevés lors du diagnostic de terrain. Le projet de RLP, après analyse des enjeux a supprimé seulement 7 emplacements possibles, soit 27 portions autorisées pour les publicités ou les pré-enseignes.*"

Le changement majeur induit par le nouveau RLP consiste en la réduction du format de la publicité passant de 8 m² à 4 m² et en l'interdiction de dispositifs autour des giratoires pour des raisons de sécurité routière.

Cela étant je considère, contrairement à la position de l'UPE que la réduction envisagée à 4m² (au lieu de 8m²) du format d'affichage pour les dispositifs d'affichage s'inscrit dans les orientations actuelles du Parc naturel régional du Lubéron visant à assurer une homogénéité de format dans toutes les communes du Parc. Cette réduction, cohérente avec le format adopté dans les autres communes du Parc, me paraît compatible avec la charte de cet établissement.

Il ne m'apparaît pas non plus judicieux, contrairement à la position exprimée par les professionnels de l'affichage, de supprimer les zones de réglementation différentes au sein de sous-zones et de créer une seule zone reprenant l'ensemble des zones commerciales et axes traversant ces zones.

Cette suggestion de traitement global ne tient pas compte du travail de diagnostic fin qui a été réalisé sous l'égide de la commune et qui a mis en évidence des enjeux différents suivant les secteurs et par conséquent la nécessité d'assurer un traitement différencié eu égard à la pression publicitaire.

A cet égard et contrairement à l'affirmation de l'UPE, aucune disposition légale n'impose au responsable de projet de réaliser préalablement à l'enquête publique une étude d'impact économique et social. Le diagnostic réalisé a été réalisé à bon droit.

D'une façon générale et à l'exception d'un certain nombre de propositions formelles de réécriture du règlement suggérées par les professionnels de la publicité extérieure et que le responsable de projet s'engage à retenir, les autres propositions formulées par les représentants de cette profession m'apparaissent susceptibles de remettre fortement en question les objectifs de valorisation du patrimoine et du cadre de vie de la commune de Cavailon. Elles ne seraient pas en outre compatibles avec les orientations de la Charte signalétique du Parc naturel régional, ce qui constituerait une illégalité manifeste.

Je ne suis donc pas favorable à leur prise en compte.

7 BILAN ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7.1 BILAN

➤ *Sur la forme*

Je constate que le RLP révisé a été construit avec méthode. Il a fait l'objet, à tous les stades de la procédure, d'une concertation avec la population et avec les acteurs institutionnels (services de l'État, organismes consulaires, collectivités locales, établissements publics ...).

Une information complémentaire a été assurée via la presse locale et sur le site internet de la commune.

Le dossier soumis à l'enquête publique (rapport de présentation, règlement, documents cartographiques annexés) est clair, structuré, cohérent.

Aucune remarque remettant en question de façon fondamentale la compréhension et la lisibilité du RLP révisé n'a été formulée par les personnes publiques associées et par le public.

Il serait souhaitable toutefois que les documents relatifs à la révision du RLP soient prolongés par l'élaboration d'un document d'information à l'attention du public et des entreprises locales destiné à expliciter les nouvelles règles issues du RLP révisé.

➤ *Sur le fond*

Approuvé en 2002, le RLP de la commune de Cavailon n'avait pas connu d'évolution depuis 19 ans. Son contenu était incontestablement obsolète en raison de l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire communal (nouvelles voies, nouveaux quartiers, nouvelles zones d'activités) et des perspectives de développement de la commune actées dans le Plan local d'urbanisme révisé et approuvé le 5 avril 2019. Par ailleurs, on peut observer qu'un encore trop grand nombre de panneaux publicitaires occasionne dans la commune des nuisances visuelles significatives.

Il y avait donc une nécessité objective d'actualiser le RLP.

Formellement, ce RLP devait être révisé pour se mettre en conformité avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Certes, la commune aurait pu faire le choix de ne pas maintenir un RLP, ce qui aurait conduit à interdire toute publicité en agglomération puisqu'une telle interdiction est applicable dans les communes incluses dans un parc naturel régional, ce qui est le cas pour Cavailon incluse dans le Parc naturel régional du Lubéron.

Ce n'est pas le parti retenu par la commune.

En révisant le RLP, la commune s'inscrit dans le prolongement du RLP de 2002. Elle a fait le choix à la fois de prendre en compte l'activité économique sur son territoire mais également ceux du paysage et du cadre de vie.

Cette stratégie de juste équilibre entre ces deux objectifs me paraît avoir été parfaitement observée dans le projet de RLP révisé tant au niveau du contenu des documents mis à l'enquête publique que des engagements pris par la commune à l'issue des observations émises lors de l'enquête.

7.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le règlement local de publicité est un outil de planification mais constitue aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun qui régit les possibilités d'implantation et d'usage de la publicité dans une démarche de valorisation du territoire communal.

La révision du règlement local de publicité, objet de l'enquête publique, s'inscrit bien dans le cadre de la démarche de planification de la commune de Cavaiillon et répond au souci de préserver les paysages et le cadre de vie de cette ville.

Je considère que le règlement local de publicité révisé de la commune de Cavaiillon parvient à concilier l'exercice de l'activité économique et commerciale dans laquelle s'inscrit l'affichage publicitaire, et les préoccupations environnementales, ces dernières devenant une exigence des citoyens de plus en plus forte aujourd'hui, tant ils accordent une place particulière et déterminante à leur cadre de vie.

Les enjeux du territoire liés notamment à l'insertion de la ville au sein du Parc naturel régional du Lubéron et à la présence d'une activité économique importante ont été clairement présentés et détaillés, les objectifs bien définis et transcrits de façon clairs dans le règlement et le zonage.

Ce projet de règlement local de publicité révisé de la commune de Cavaiillon permettra de favoriser la mise en valeur du paysage, confortera la valorisation de son patrimoine bâti et contribuera à réduire l'impact visuel excessif de la publicité, tout en prenant en compte les nécessités économiques et les évolutions urbaines du territoire auquel il s'applique.

Compte tenu de l'ensemble des éléments figurant dans le dossier d'enquête et de son analyse, je donne :

**UN AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE
au projet de révision du règlement local de publicité de Cavillon
en l'assortissant des recommandations suivantes**

Recommandation n°1

S'agissant du mobilier urbain, il conviendrait que la commune limite la dimension des panneaux sur supports scellés au sol à 2 m² et non pas à 4 m² (point 1.6 du règlement), comme cela est préconisé par le charte signalétique du Parc.

Recommandation n°2

S'agissant des enseignes scellées au sol en zone 4, il me paraît souhaitable de prévoir une distance de retrait de 50 mètres au lieu de 20 mètres par rapport à la voirie (point 4.2 du règlement) sauf s'il apparaissait une impossibilité technique de mettre en œuvre cette disposition.

Recommandation n°3

Il serait souhaitable d'élaborer un document d'information à l'attention du public et des entreprises locales destiné à expliciter les nouvelles règles issues du RLP révisé et approuvé.

Fait le 4 février 2021

Patrick THABARD
commissaire enquêteur

Annexes

- annexe n°1 : procès verbal de synthèse
- annexe n°2 : mémoire en réponse de M. le Maire de Cavailion
- annexe n°3 : arrêté municipal du 19 octobre 2020
- annexe n°4 : certificat d'affichage